

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 10

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 23/05/2022

Date d'affichage : 24/05/2022

de la commune de COGOLIN

Séance du mardi 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **trente et un mai** à 18h30, le conseil municipal de cette commune convoqué, s'est réuni à la **Bastide Pisan**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD -

POUVOIRS :

Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Elisabeth CAILLAT à Patricia PENCHENAT / Margaret LOVERA à Patrick GARNIER / Corinne VERNEUIL à Christiane LARDAT / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Jean-Paul MOREL / Florian VYERS à Jacki KLINGER / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Bernadette BOUCQUEY à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur le Maire, rappelle que le PADD est l'expression de la politique d'urbanisme de la commune pour les années à venir ; le PADD est un document à caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

N° 2022/054

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

CM du 31/05/2022

N° 2022/054

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Considérant que les orientations générales du PADD du PLU se déclinent en 3 orientations :

- Cogolin, une ville verte : respecter et consolider l'armature naturelle communale en préservant les ressources
 - Protéger les continuités écologiques par l'identification d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire
 - Favoriser la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain
 - Valoriser les paysages et requalifier les sites dégradés
 - Maîtriser la qualité de l'eau et sa consommation
 - Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

- Cogolin, une ville durable : concevoir un cadre de vie de qualité dans une ville en croissance
 - Stabiliser le contour du triangle urbain
 - Adapter les équipements aux futurs besoins de la population
 - Adapter l'offre de transports aux besoins externes et internes à la commune
 - Assurer la transition énergétique et numérique
 - Contribuer à la réduction et à la valorisation des déchets

- Cogolin, une ville attractive : un positionnement urbain et économique assurant son rôle de « pôle majeur »
 - Confirmer sa position de « pôle majeur »
 - Maîtriser le parcours résidentiel
 - Conforter le rayonnement économique de Cogolin
 - Valoriser les identités touristiques
 - Garantir le maintien de l'agriculture Cogolinoise
 - Encourager l'activité sylvicole

Chacune de ces orientations générales est déclinée en orientations particulières afin de permettre leur réalisation.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal et en applications de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, de débattre sur les orientations générales du projet du PADD, lesquelles sont traduites réglementairement dans le PLU (règlement et zonage).

En effet, les pièces réglementaires du PLU doivent être compatibles avec le PADD.

Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole aux élus :

CM du 31/05/2022

N° 2022/054

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I) ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;
Vu la loi n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6 ; L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7 ;
Vu l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) par l'assemblée de la région SUD-PACA en date du 26 juin 2019 ;
Vu le SCOT du golfe de Saint-Tropez approuvé le 2 octobre 2019 en conseil communautaire, et dont le caractère exécutoire a été suspendu

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le **16 JUIN 2022** N° 2022 730

ID : 083-218300424-20220531-DCM2022_054-DE

CM du 31/05/2022

N° 2022/054

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

par le préfet du Var en application de l'article L 143-25 du code de l'urbanisme, en cours de modification ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 4 février 2020 ;

Vu la délibération n° 2021/080 du conseil municipal de Cogolin prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le document de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir débattu, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du PADD du PLU et de sa mise en débat conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de la légalité, et aux personnes publiques visées aux articles L.137-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

DIT que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,



Marc Etienne LANSADE